DOSSIER RÉALISÉ PAR :

cdg 73
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité
Parquet d'ALBERTVILLE



MÉTIERS ET EMPLOIS DE LA FILIÈRE SÉCURITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

EN PARTENARIAT AVEC :

le cnfpt

| Édition Septembre 2022 |

Ont participé à la rédaction de cette brochure :

Jacques FERSTENBERT, avocat, Professeur émérite des facultés de Droit • Aurélie GOUTAGNY, vice-procureure près le tribunal judiciaire d'Albertville • Céline COVAREL, greffière du service civil du Parquet d'Albertville • Eric CHAUMARD, Directeur général Cdg73 • Sabine ENDERLIN, Responsable du Pôle statut et carrières Cdg73 • Carole MONTALI, Responsable du Pôle santé et sécurité au travail Cdg73 • Dr Annie GUÉROU, Cheffe du service de médecine préventive Cdg73 • Sylvie GOTTARD, Cheffe du service sécurité délégation Auvergne-Rhône-Alpes CNFPT • Les services de la Préfecture de la Savoie.

Réalisation : service communication du Cdg73
Maquette graphique : Karine ROUSSAT, chargée de communication - Crédits photos : Adobe Stock

AVANT-PROPOS

C'est avant tout pour faciliter la tâche des employeurs territoriaux que le Parquet d'Albertville et le Centre de gestion de la Savoie ont pris l'initiative d'élaborer une brochure sur les « Métiers et emplois de la filière sécurité de la fonction publique territoriale ».

C'est aussi la raison qui a incité les auteurs, en partenariat avec le CNFPT et les services de la Préfecture de la Savoie, à concevoir ce document comme une succession de fiches pratiques avec l'essentiel de ce que les élus et leurs services doivent connaître.

Outre la présentation des différents métiers de la filière sécurité et des spécificités de chacun d'entre eux, une attention particulière a été portée aux procédures d'agrément, d'assermentation, ainsi qu'à la problématique du port d'arme.

Mais il ne faudrait pas oublier que le policier municipal, placé au service du public, se doit de respecter strictement les règles déontologiques car l'exemplarité à laquelle il est tenu constitue une composante majeure de son statut. Nous avons par conséquent jugé nécessaire de présenter les principales dispositions du Code de déontologie de la police municipale.

Enfin, nous avons traité de la formation des agents qui est indispensable pour acquérir une meilleure maîtrise de leur métier et une bonne connaissance de leur environnement professionnel.

Sans prétendre faire œuvre originale, puisse cette brochure contribuer à une meilleure connaissance de ces métiers exigeants qui ont acquis aujourd'hui une place légitime dans le dispositif de la sécurité intérieure.

Anne GACHES
Procureure de la République
près le tribunal judiciaire d'Albertville

Auguste PICOLLET
Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
de la Savoie

Sommaire

PARTIE 1 : Présentation des métiers de la filière sécurité de la FPT....5

→ FICHE 1 • Police municipale.....6
→ FICHE 2 • Gardes-champêtres.....10
→ FICHE 3 • Agents de surveillance de la voie publique (ASVP).....12
→ FICHE 4 • Assistants temporaires de police municipale (ATPM).....14
→ FICHE 5 • Accès des militaires à la FPT.....15
→ SYNTHÈSE.....16

PARTIE 2 : Zoom sur les procédures : agréments, assermentation, port d'arme.....19

→ FICHE 1 • Agréments et assermentation.....20
→ FICHE 2 • Port d'arme des agents de police municipale et des gardes-champêtres.....24

PARTIE 3 : Code de déontologie de la police municipale.....27

PARTIE 4 : Formations des agents de police municipale par le CNFPT.....33

→ FICHE 1 • Formations initiales.....34
→ FICHE 2 • Formation continue.....35
→ FICHE 3 • Formations armement.....36
→ FICHE 4 • Formations spécialisées.....39

PARTIE 1

Présentation des métiers de la filière sécurité de la FPT

La filière Sécurité de la fonction publique territoriale comprend :

- **les trois cadres d'emplois de la police municipale : agent, chef de service et directeur,**
- **le cadre d'emplois des gardes-champêtres,**
- **les emplois d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et d'agent temporaire de police municipale (ATPM).**

En 2020, en France, 4514 communes ou EPCI comportaient un service de police municipale, avec :

- **24 221 policiers municipaux,**
- **8 126 ASVP,**
- **701 gardes-champêtres.**

Plus de la moitié des policiers municipaux sont armés.

En Savoie, environ 200 agents relevant de cette filière sont en activité, dont 18 responsables de postes de police municipale (essentiellement sur le grade de chef de service), dans 40 communes, dont 27 du ressort du Parquet d'Albertville.

Ne seront pas traitées, dans les fiches ci-après consacrées à chaque métier ou évoquant un aspect spécifique, les questions relevant de l'organisation de la police municipale et notamment l'existence d'unités spécialisées (équestre, motocycliste, cycliste, cynophile, fluviale ou nautique, surveillance des plages, vidéosurveillance...).

FICHE 1
POLICE MUNICIPALE

Troisième force de police en France, la police municipale proprement dite compte trois cadres d'emplois :

- **agent de police municipale** (catégorie C, comportant 3 grades),
- **chef de service de police municipale** (catégorie B, comportant 3 grades),
- **directeur de police municipale** (catégorie A, création à partir de 20 agents de police municipale encadrés, comportant 2 grades).

Dans toutes les hypothèses définies par le Code de la sécurité intérieure, une convention (communale ou intercommunale) de coordination *(L512-4 et L512-5* CSI) **formalise les modalités de coordination opérationnelle entre un service de police municipale et les forces de sécurité de l'État compétentes. Elle est cosignée par le maire (ou les maires), le préfet et le procureur de la République.**

Les agents de la police municipale exécutent les arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux des infractions auxdits arrêtés. Chargés de missions de police administrative et de missions de police judiciaire, ils sont agents de police judiciaire adjoints.



Recrutement

Recrutés par concours (interne ou externe), détachement ou intégration directe, avancement de grade et promotion interne, en application de leurs statuts particuliers *(décrets n°2006-1391 et n°2006-1392 du 17 novembre 2006, décret n°2011-444 du 21 avril 2011)*, les agents, chefs de service et directeurs sont agréés par le préfet et le procureur de la République et assermentés.

→ **cf. PARTIE 2 - Fiche 1**

Les personnels de la police municipale sont formés par le CNFPT :

- Formation initiale obligatoire (6 mois pour les agents, 4 à 9 mois pour les chefs de service et les directeurs ; les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient de durées de formation réduites), assortie éventuellement d'un engagement à servir pour une durée maximale de 3 ans.
- Formation continue obligatoire *(art. R 511-35 CSI)*
- Formation à l'armement *(art. L 511-5 et R 511-19 et s.)*
- Formations spécialisées : brigades motocyclistes, équestres, cynophiles…

→ **cf. PARTIE 4**

Les policiers municipaux sont recrutés par une commune ou un EPCI à fiscalité propre.

Plusieurs hypothèses de mise en commun de policiers municipaux entre plusieurs communes sont envisagées par le Code de la sécurité intérieure :

- Mise à disposition par une commune ou intervention dans les communes d'un seul tenant *(art. L512-1 et L512-1-1).*
- Mise à disposition par l'EPCI *(art. L512-2).*
- Recrutement par un syndicat de communes créé par des communes limitrophes *(art. L512-1-2, depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale).*
- Utilisation en commun en cas de manifestation exceptionnelle *(art. L 512-3).*

Tenue et équipements

→ Dans l'exercice de leurs missions,

les agents de police municipale :

- sont obligatoirement revêtus d'un uniforme,
- sont porteurs d'une carte professionnelle,
- leur véhicule est signalisé au moyen « d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale » *(art. L 511-4 CSI)*.

Trois arrêtés du 5 mai 2014 fixent les caractéristiques de la carte professionnelle, des tenues et de la signalisation des véhicules.

→ Pour pouvoir porter une arme,

un agent de police municipale doit être nominativement autorisé par le préfet sur demande motivée du maire ou sur demande conjointe du président de l'EPCI et de l'ensemble des maires des communes où l'agent est affecté.

→ **cf. PARTIE 2 - Fiche 2**

Les armes autorisées sont précisées à l'article *R 511-12* du Code de la sécurité intérieure.

→ Équipements spécifiques

Le Code de la sécurité intérieure règle l'utilisation de caméras individuelles *(L 241-2)* et des matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport *(L 511-4-1)*, tandis que des textes particuliers déterminent les modalités et les limites d'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV), au système national des permis de conduire (SNPC), au système d'information national des fourrières en automobile (SI Fourrières), au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI), etc.

Missions des policiers muncipaux

→ Police administrative

Les policiers municipaux assurent une mission générale de surveillance du domaine public communal, de ses voies et bâtiments, afin d'y prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ils peuvent notamment *(dans les conditions définies aux articles L 272-1, L 272-3, L 511-1, L 512-1-1 CSI)* :

- être autorisés de manière permanente par les propriétaires à pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation pour en rétablir la jouissance paisible en cas de trouble apporté à la tranquillité de ces lieux ;
- être affectés à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs ;
- procéder à l'inspection visuelle de bagages avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations par une personne du même sexe lorsqu'ils sont affectés par le maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ;
- être affectés à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, à la sécurité d'un périmètre de protection institué par le préfet.

Ils peuvent effectuer des missions de police administrative *(art. L 512-3 CSI)* dans le cadre d'une mise en commun pour une durée déterminée entre plusieurs communes en cas de manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population, en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

L'article 5 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a précisé les modalités de prise en charge d'une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public.

Le policier municipal a également des missions liées à la police des funérailles et des lieux de sépultures *(art. L 2213-14 CGCT)*.

→ Police judiciaire

Infractions définies dans différents codes

- **Code de la route** *(L 130-4 et R 130-2)* : contraventions aux articles *R 644-2 et R 653-1* à l'exception de celles énumérées à l'article *R 130-2* ; contraventions aux dispositions dont la liste est fixée aux articles *R 130-1-1 à 130-3.*
- **Code de la voirie routière :** conservation du domaine public routier *(art. L 116-2).*
- **Code du domaine public fluvial** *(art. 41).*
- **Code général de la propriété des personnes publiques :** contraventions de grande voirie *(art. L 2132-23).*
- **Code rural et de la pêche maritime :** animaux dangereux *(art. L 215-3-1).*
- **Code forestier** *(art. 161-4)*,
- **Livre des procédures fiscales :** tabac *(art. L 220)*, alcools *(art. L 221).*
- **Code de la santé publique :** usage du tabac *(art. L 3515-2 ; infractions aux articles L 3512-8, L 3512-12, L 3513-5 et L 3513-6 et règlements d'application ; art. R 3512-1 et R 3512-2)*, menaces et crises sanitaires graves *(L 3136-1)*, substances et produits dopants *(L 3631-2)*,
- **Code des transports :** circulation, arrêt et stationnement des véhicules dans les cours de gare *(L 2241-1)*.
- **Code de procédure pénale** *(art. R 15-33-29-3).* Il liste un certain nombre d'infractions du Code pénal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal : divagation d'animaux dangereux *(R 622-2)*, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes *(R 623-2)*, excitation d'animaux dangereux *(R 623-3)*, menaces de destruction de biens appartenant à la commune *(R 631-1 et R 634-1)*, abandon d'ordures, déchets et matériaux *(R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2)*, destructions, dégradations et détériorations de biens de la commune *(R 635-1)*, atteintes et mauvais traitements à un animal *(R 653-1, R 654-1 et R 655-1).*

Code de l'environnement

Chargé en 2020 d'une mission de simplification en matière de police de l'environnement, le Conseil d'État a considéré comme impossible le recensement précis des agents compétents (plus de 70 catégories) et préconise une réduction drastique du nombre des polices de l'environnement.

S'agissant des policiers municipaux, des doutes persistent quant à l'étendue de leurs compétences *(V. QE n° 4342, JO AN du 18 septembre 2018, p. 8302)*. On peut citer, de façon générale, *l'article L 172-4* qui fait référence à *l'article 21* du Code de procédure pénale (le policier municipal est agent de police judiciaire adjoint) et renvoie aux différentes dispositions du code, notamment :

- réserves naturelles *(L 332-20)* et parcs nationaux *(L 331-20)*,
- protection de la faune et de la flore *(L 415-1)*,
- chasse *(L 428-20)*, pêche *(L 437-1)*,
- déchets *(L 541-44)*,
- eau *(L 216-3)*,
- publicité, enseignes et pré-enseignes *(L 581-40)*,
- lutte contre les bruits de voisinage *(L 571-18, R 571-92 s.)*

Code de l'urbanisme

L'article L 480-1 du code mentionne les personnes habilitées à constater les infractions (parmi lesquelles les policiers municipaux assermentés) dont la liste est fixée aux articles *L 480-4 et L 610-1.*

Pour constater une infraction propre au Code de l'urbanisme, un policier municipal n'a besoin que d'être commissionné par le maire et assermenté, comme tout autre agent de la commune d'ailleurs *(art. L 480-1 du Code de l'urbanisme)* et autre que les officiers et agents de police judiciaire (qui sont compétents es qualité) : cette mention vise tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet, soit par le maire, soit par le ministre chargé de l'urbanisme, et assermentés.

Le commissionnement est la décision de l'autorité hiérarchique qui habilite l'agent à constater cette catégorie d'infractions.

L'assermentation est la prestation de serment devant le juge judiciaire (la teneur du serment figure *à l'article R 610-1 du Code de l'urbanisme).*

Alors qu'un nouveau commissionnement est nécessaire lorsque l'agent change de commune, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment en cas de mutation *(art. R 610-2 du Code de l'urbanisme)*.

S'agissant plus précisément des policiers municipaux, il résulte de leur statut particulier *(décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié)* que, même après avoir été recrutés par le maire ou le président d'un EPCI, ils ne peuvent exercer effectivement leurs différentes fonctions en cette qualité (y compris pendant leur stage) qu'après avoir fait l'objet (après une formation obligatoire) d'un double agrément (procureur et préfet).

Aussi, si un agent de police est nommé par le maire, il pourrait, en attendant d'être doublement agréé, être commissionné par celui-ci, puis assermenté afin de constater des infractions au Code de l'urbanisme : toutefois ce serait, non en qualité de policier municipal mais au même titre que tout autre agent habilité par l'autorité territoriale et ayant prêté serment.

Devenu agent de police municipale, doublement agréé à ce titre, la possibilité de constater les infractions au Code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'est ni officier ni agent de police judiciaire, résulte nécessairement (comme pour tout autre agent territorial) d'un commissionnement et d'une assermentation.

FICHE 2
GARDES-CHAMPÊTRES

Ce statut particulier est défini *par le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié*. **Le cadre d'emplois des gardes-champêtres relève de la filière sécurité de la fonction publique territoriale, catégorie C, comportant les grades de :**

- **garde-champêtre chef** (échelle de rémunération C2),
- **garde-champêtre chef principal** (échelle de rémunération C3).

Recrutement

Les gardes-champêtres sont recrutés suite à leur inscription sur liste d'aptitude après réussite au concours sur épreuves, ouvert aux titulaires de titres ou diplômes de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente *(décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)*.

Ils sont nommés comme stagiaire pour une durée d'un an, soit par le maire, soit par décision conjointe du président d'un EPCI et de chacun des maires des communes membres.

L'exercice des fonctions de garde-champêtre est subordonné à l'agrément du procureur de la République, à l'assermentation (juge d'instance) et à l'achèvement d'une formation obligatoire de 3 mois (CNFPT).

→ **cf. PARTIE 2 - Fiche 1**
→ **cf. PARTIE 4**

La titularisation intervient par décision de l'autorité territoriale compétente au bout d'un an, ou licenciement (ou réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine), ou prolongation du stage pour un an maximum.

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois, les agents dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde-champêtre. Ils suivent une formation initiale obligatoire de 3 mois.

Tenue et équipements

- Port de l'uniforme et de la plaque distinctive obligatoires.
- Armement possible (catégories 1, 4, 6, 7), matériel spécialisé, protection individuelle...



Missions des gardes-champêtres

Leurs missions leur sont confiées par les lois et règlements en matière de police rurale. Les gardes-champêtres exécutent les directives données par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, de la protection des espaces naturels). Ils ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (seulement pour les missions définies *par le livre VI du Code pénal, art. 21 du Code de procédure pénale et art. L 521-1, dernier alinéa du Code de la sécurité intérieure).*

Ils interviennent dans plus de 150 domaines (recherche et constat de contraventions et délits).

- Atteintes aux propriétés rurales : vol de matériels, récoltes *(art. 311-1 et s. CP)*, dégradations abris, clôtures *(art. 322-1 et s. CP)*, dépôts d'ordures dans la nature *(art. R 632-1 et R 635-8 CP).*

- Atteintes aux propriétés forestières : vol de bois et autres produits *(art. L 167-7, R 163-4, R 163-5 du Code forestier)*, circulation sur les chemins forestiers *(art. R 163-6 du Code forestier)*, feux en forêt *(art. R 163-2 du Code forestier).*

- Lutte contre les nuisances et atteintes à l'environnement *(Code de l'environnement)* : infractions sur la chasse *(art. L 428-20, 2°)*, sur la pêche *(art. L 437-1, 4°)*, sur l'eau et les milieux aquatiques *(art. L 216-3)*, sur les réserves naturelles *(art. L 332-20, 4°bis)*, sur la protection de la faune et de la flore *(art. L 415-1, 4°bis).*

- Code rural : chiens dangereux (déclaration, port de la muselière, assurance, tenue en laisse, *art. L 215-3-1 du Code rural).*

- Infractions au Code de la route ou liées à la circulation : excès de vitesse, non respect des stops... *(art. L 130-4 et art. R 130-3 du Code de la route)*, non apposition du certificat d'assurance sur le véhicule *(art. R 211-21-5 du Code des assurances)*, embarras sur la voie publique *(art. R 644-2 CP)*, maladresse, imprudence causant mort ou blessure d'un animal domestique *(art. R 653-1 CP)*, conservation du domaine public routier *(art. L 116-2 du Code de la voirie routière).*

- Infractions au Code de la santé publique : propreté des voies publiques *(art. 1312-1 CSP)*, lutte contre l'alcoolisme *(art. L 3353-1 CSP)*, Règlement sanitaire départemental.

- Code général des collectivités territoriales : recherche et constat des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale *(art. L2213-18 CGCT)*, police funéraire (inhumations, exhumations, incinérations, mises en bière, *art. L 2213-14 CGCT).*

→ Cadre, limites et obligations

Le garde-champêtre dresse un procès-verbal des infractions qu'il constate (si les textes le permettent, sinon il peut rédiger un rapport). Il ne peut relever l'identité des contrevenants, pour dresser procès-verbal des infractions constatées, que dans les conditions et limites de *l'article 78-6 CPP*. Il peut exercer le droit de suite, de séquestre et d'interpellation de l'auteur d'un délit flagrant *(art. 23, 24 et 25 CPP)*. Il peut être requis (procureur de la République, juge d'instruction, officiers de PJ, *art. 23 CPP*) mais ne peut mener une enquête préliminaire. Il ne peut pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours et enclos qu'en présence d'un OPJ. Il doit adresser, dans les 5 jours, les procès-verbaux et rapports qu'il établit au maire et au procureur de la République, par l'intermédiaire des OPJ.

FICHE 3

AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Recrutement

Aucun diplôme, ni concours n'est exigé. Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont nommés sur emploi par le maire (ou le président de l'EPCI), parmi les agents titulaires appartenant à tout cadre d'emplois (en pratique adjoint technique ou adjoint administratif), venant de la collectivité ou de l'extérieur, ou encore par voie contractuelle *(CAA Lyon 18 octobre 2011, n°11LY00591)*, dans les hypothèses où la loi permet le recrutement d'agents de catégorie C. Une réponse ministérielle *(QE n° 96966, JO AN 15 août 2006, p. 8612)* indique que les fonctions d'ASVP pourraient être confiées à des personnes dans le cadre d'un contrat d'aide au retour à l'emploi (notamment le contrat d'accompagnement vers l'emploi), dès lors qu'ils sont agréés et assermentés.

Il n'est pas envisagé de les intégrer dans un cadre d'emplois *(QE n° 07426, JO Sénat 7 mars 2019, p. 1273)*, mais un concours interne leur est dédié pour accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Aucune formation obligatoire n'est organisée, malgré des propositions en ce sens *(QE n° 58004, JO AN 26 août 2014, p. 7213)*. Mais une formation facultative existe (itinéraire ASVP du CNFPT).

→ **cf. PARTIE 4**

Pour exercer leurs missions, les ASVP doivent obligatoirement obtenir l'agrément du procureur de la République *(art. L 130-4 du Code de la route)* → **cf. PARTIE 2 - Fiche 1**, mais non celui du préfet. Ils doivent être assermentés (tribunal d'instance ou TGI), la formule du serment figurant à *l'article R 130-9 du Code de la route.*

Contrairement aux ATPM, le recrutement d'ASVP n'exige pas l'existence dans la commune d'un service de police municipale.

Tenue et équipements

Les ASVP détiennent une carte professionnelle comme tout agent public. Une maquette de carte figure *en annexe de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 28 avril 2017 (NOR : INT/D/1701897/C).*

La tenue des ASVP n'est pas réglementée. Mais elle doit ne pas prêter à confusion avec l'uniforme des agents de police municipale *(circulaire Min. Intérieur du 15 février 2005, NOR : INT/D/05/00024/C)* dont le port indu est sanctionné *(art. 433-14 et R 643-1 CP).*

Les véhicules de service signalisés de la police municipale, compte tenu de leur caractère prioritaire, ne peuvent être conduits que par les seuls agents de police municipale *(circulaire Min. Intérieur du 11 juin 2007, NOR : INT/D/07/00067/C).* Les ASVP ne peuvent utiliser que des véhicules de service distincts des véhicules de la police municipale et la circulaire de 2017 recommande d'éviter les équipages mixtes ASVP / agents de police municipale dont les missions sont distinctes.

La circulaire de 2017 ne voit pas d'inconvénient à ce que les ASVP soient dotés de menottes pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'OPJ le plus proche *(art. 73 CPP)*, mais elle suggère à l'autorité communale de faire suivre préalablement aux intéressés une formation appropriée.

Les ASVP ne peuvent être armés *(QE n° 126245 du 10 avril 2012, p. 2947).*

Missions des ASVP

Leurs missions sont rappelées *par la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 28 avril 2017 (NOR : INT/D/1701897/C).* **Les ASVP participent à des missions de prévention et de protection sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires et autres lieux publics.**

Ils font respecter la réglementation spécifique contenue dans les codes suivants :

- Code de la route : infractions relatives aux arrêts et stationnements *(art. L 130-4, 3° ; L 130-7 ; R 130-4, R 130-9)*, à l'exclusion des arrêts et stationnements dangereux *(art. R 417-9)*. Ils n'ont pas compétence pour régler la circulation *(art. R 130-10)*, ni immobiliser un véhicule *(art. R 325-3 du Code de la route ou art. L 116-2 du Code de la voirie routière).* Ils ne peuvent verbaliser les piétons *(par ex. art. R 412-38 du Code de la route).*
- Code des assurances : certificat d'assurance sur le véhicule *(R 211-21-5).*
- Code de la santé publique : propreté des voies et espaces publics *(L 13-12-1).*
- Code de l'environnement : lutte contre les bruits de voisinage *(R 571-92),* police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes *(L 581-40, 7°).*
- Code des transports : circulation, arrêt et stationnement des véhicules dans les cours des gares *(L 2241-1).*

Les compétences des ASVP sont limitées aux compétences ci-dessus énumérées.



FICHE 4

ASSISTANTS TEMPORAIRES DE POLICE MUNICIPALE

Recrutement

Dans les communes touristiques et les stations classées *(section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du Code du tourisme)*, des assistants temporaires de police municipale (ATPM) peuvent être recrutés, naguère sur le fondement *de l'article L 412-49-1 du Code des communes* et, depuis 2012, sur celui *de l'article L 511-3 du Code de la sécurité intérieure.*

Les ATPM ne peuvent être recrutés, à titre de renforts saisonniers, que dans ces communes, et à condition qu'y existe un service de police municipale. Ils retrouvent leur emploi initial après la période saisonnière.

Il peut s'agir :

- de fonctionnaires titulaires de la commune, habituellement affectés à d'autres emplois que ceux de la police municipale,

- ou de contractuels, recrutés dans le respect des conditions prévues pour le recrutement d'agents non titulaires : en pratique, recrutement pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pour la même durée *(art. 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, devenu art. L 332-23, 2° du Code général de la fonction publique).*

Comme les agents de police municipale, ils doivent être agréés par le préfet et par le procureur de la République *(circulaire Min. Intérieur du 15 février 2005 - NOR : INT/D/05/00024/C).*

→ **cf. PARTIE 2 - Fiche 1**

Tenue et équipements

Leurs tenues n'étant pas encadrées réglementairement, le maire peut les définir librement, sous réserve qu'elles ne prêtent pas à confusion avec les uniformes des agents de police municipale (dont le port indu est sanctionné : *art. 433-14 ou R 643-1 CP).* Cette exigence vaut également pour les insignes mentionnant leur qualité.

Les ATPM ne peuvent être armés *(art. L 511-3 CSI).*

Missions des ATPM

Pendant l'exercice de leurs missions d'assistants temporaires, les ATPM sont rattachés à la police municipale, soumis aux mêmes règles hiérarchiques et de déontologie.

N'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire, ils ne peuvent relever aucune infraction ni exercer aucune fonction de police judiciaire.

Destinés à renforcer temporairement les effectifs de la police municipale, ils assistent les agents de police municipale sans suppléer ces derniers. Assurant principalement des missions d'îlotage ou d'autres missions de police administrative *(QE n° 16785, JO Sénat 2 décembre 1999, p. 3968)*, leur présence auprès de la population leur permet de recueillir et de transmettre des informations et d'assurer des fonctions de surveillance (y compris les sorties d'écoles).

Si des missions d'ASVP leur sont temporairement confiées, ils devront être assermentés conformément à *l'article R 250-1 du Code de la route ancien (QE n° 16785 précitée), devenu l'article R 130-4.*

FICHE 5
ACCÈS DES MILITAIRES
À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les militaires peuvent accéder aux cadres d'emplois de la police municipale *(ordonnance n° 2019-2 et décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019, visant à simplifier les dispositifs de reconversion des militaires).*
Trois voies d'accès sont possibles :

- **Détachement stagiaire d'un militaire lauréat d'un concours ou nomination stagiaire sans concours** *(art. L 4139-1 du Code de la défense)*
- **Recrutement après un stage probatoire** *(art. L 4139-2 du Code de la défense)*
- **Emplois réservés** *(art. L 4139-3 du Code de la défense)*

Formation

Les militaires de la gendarmerie nationale intégrés dans la police municipale ne sont pas dispensés de la formation organisée par le CNFPT.

Une réponse ministérielle *(QE n° 05461, JO Sénat du 23 mai 2013, p. 1585)* affirmait qu'il n'était pas envisagé de réduire la durée de formation pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés en qualité d'agent de police municipale, mais plutôt d'adapter le contenu de la formation initiale en fonction des profils et des acquis professionnels.

Toutefois, depuis *le décret n° 2020-1243 du 5 octobre 2020, l'article 13 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale*, réduit à 3 mois (au lieu de 6) la formation initiale des militaires de la gendarmerie nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.
Une réduction comparable (à 4 mois) est applicable aux militaires de la gendarmerie nationale intégrant les cadres d'emplois de chef de service et de directeur de police municipale *(art. 10-1 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 et art. 21 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié).*

→ **cf. PARTIE 4**

Engagement de servir

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 (art. 9) a créé un article L 412-57 au sein du Code des communes qui permet aux communes et EPCI prenant en charge la formation du fonctionnaire stagiaire de lui imposer un engagement de servir pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa titularisation. Le fonctionnaire qui rompt cet engagement doit rembourser à la commune ou à l'établissement une somme correspondant au coût de sa formation (modalités d'application : *décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021).*

Cette mesure, destinée à pallier les difficultés de recrutement des personnels de la police municipale et les mutations rapides de ceux-ci dans un contexte de concurrence et de surenchère d'avantages octroyés entre les collectivités, n'est pas une obligation pour les collectivités concernées mais, si elle décident de la mettre en place, elle peut s'appliquer à tout agent recruté comme stagiaire puis titularisé dans un cadre d'emplois de la police nationale, y compris aux militaires recrutés en application des *articles L 4139-1, L 4139-2 et L 4139-3 du Code de la défense. L'article L 412-57 du Code des communes* ne prévoit une dispense totale ou partielle de remboursement que pour des motifs impérieux (état de santé ou nécessités d'ordre familial).

Agrément

En tout état de cause, un militaire recruté dans un emploi relevant de la police municipale ne pourra effectuer les missions correspondant à son grade d'accueil qu'après avoir préalablement obtenu l'agrément du procureur de la République et celui du préfet. → **cf. PARTIE 2 - Fiche 1**

SYNTHÈSE

Métiers et emplois relevant de la filière sécurité de la FPT

	Policier municipal → agent de PM (C) → chef de service de PM (B) → directeur de PM (A)	**Garde-champêtre** (C)
MISSIONS	Mission générale de surveillance du domaine public communal, de ses voies et bâtiments et de prévention des troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques. Exécution des arrêtés de police du maire et constatation par procès-verbaux des infractions auxdits arrêtés. Missions de police administrative et de police judiciaire. cf. pages 8-9	Mission de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et la salubrité publiques, de la protection des espaces naturels. Exécution des arrêtés de police du maire et constatation des infractions aux lois et règlements en matière de police rurale. Missions de police administrative et de police judiciaire. cf. page 11
RECRUTEMENT	**Accès** par concours (interne ou externe), détachement ou intégration directe, avancement de grade, promotion interne. **Formation** initiale obligatoire (de 4 à 9 mois en fonction du cadre d'emplois), formation continue obligatoire (10 jours sur 3 ans pour les catégories A et B, sur 5 ans pour la catégorie C), formation à l'armement, formations spécialisées. **Recrutement** par une commune ou un EPCI. Possibilités de mise en commun entre plusieurs communes.	**Accès** par concours (interne ou externe), détachement ou intégration directe, avancement de grade, promotion interne. **Formation** initiale obligatoire (3 mois), formation continue facultative, formation à l'armement. **Recrutement** par une commune ou un EPCI. Possibilités de mise en commun entre plusieurs communes.
TENUE ET ÉQUIPEMENTS	• Tenue et carte professionnelle obligatoires. • Véhicule de service signalisé au moyen d'une identification commune à tous les services de police municipale. • Possibilité de port d'arme à la demande du maire sur autorisation préfectorale et conditionné à une formation obligatoire.	• Tenue et carte professionnelle obligatoires. • Véhicule de service signalisé au moyen d'une identification commune. • Possibilité de port d'arme (catégories 1, 4 , 6, 7) : autorisation consentie par l'employeur et visée par le préfet.
AGRÉMENT, ASSERMENTATION	• Double agrément par le préfet et le procureur de la République • Assermentation	• Agrément par le procureur de la République • Assermentation

ATPM Assistant temporaire de police municipale	ASVP Agent de surveillance de la voie publique (C)
Renfort saisonnier pour assister les agents de police municipale sans les suppléer : principalement pour des missions d'îlotage ou d'autres missions de police administrative. Aucune mission de police judiciaire.	Missions de prévention et de protection sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires ou autres lieux publics. Constatation des infractions relatives aux arrêts et stationnements des véhicules (sauf arrêts et stationnements dangereux), à l'affichage du certificat d'assurance, au Code de la santé publique (propreté des voies publiques), au Code de l'environnement (lutte contre les bruits de voisinage, police de la publicité).
Accès : fonctionnaires titulaires de la commune habituellement affectés à d'autres emplois, ou contractuels recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum, renouvelable pour la même durée). **Recrutement** dans les communes touristiques et les stations classées, à condition qu'il existe un service de police municipale.	**Accès** sans condition de diplôme, ni de concours. Fonctionnaires titulaires nommés sur emploi issus de la commune ou de l'extérieur, ou contractuels. **Formation** facultative. **Recrutement** dans les communes avec ou sans service de police municipale.
• Tenue non réglementée, distincte de l'uniforme des agents de police municipale. • Les ATPM ne peuvent pas être armés.	• Tenue non réglementée, distincte de l'uniforme des agents de police municipale. • Carte professionnelle • Véhicule de service distinct des véhicules de la police municipale. • Les ASVP ne peuvent pas être armés.
• Double agrément par le préfet et le procureur de la République • Assermentation (si des missions d'ASVP leur sont temporairement confiées)	• Agrément par le procureur de la République • Assermentation

Vos notes

PARTIE 2

Zoom sur les procédures : agréments, assermentation, port d'arme

FICHE 1
AGRÉMENTS ET ASSERMENTATION

Nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de police municipale, gardes-champêtres, ASVP, ATPM, font l'objet d'un double agrément - par le préfet du département et le procureur de la République – dans la mesure où ils exercent des fonctions de police administrative et de police judiciaire. (À noter que les ASVP, comme les gardes-champêtres - *art. L 522-1 CSI* - sont agréés par le seul procureur de la République). **Ils doivent également être assermentés.**

Agrément et assermentation ont des objets différents
(QE n° 21707, JO AN 18 mai 2004, p. 3688).

— Agréments

Attribué après enquête administrative diligentée par les services nationaux de police et de gendarmerie, l'agrément a pour objet de vérifier l'honorabilité et la moralité requises pour l'exercice des fonctions.

Agrément du préfet

La demande d'agrément préfectoral est faite par l'autorité territoriale auprès de la préfecture. En l'absence de texte fixant la liste des documents à présenter, chaque préfecture dispose d'une certaine liberté d'appréciation concernant les documents exigés.

L'autorité préfectorale se fait communiquer les antécédents judiciaires éventuels (contrôles effectués sur la base du casier judiciaire, du fichier des personnes recherchées, du Traitement des Antécédents Judiciaires). La vérification s'étend au mode de vie, dépendances éventuelles, témoignages de l'entourage...

L'autorité préfectorale peut interroger l'autorité territoriale sur la manière de servir de l'agent *(CAA Paris 9 novembre 2006, n° 05PA04829).*

En cas de refus d'agrément (motivé), l'agent ne peut exercer ses fonctions et, le cas échéant, il est mis fin au stage de l'intéressé.

Agrément du procureur

La demande d'agrément du procureur de la République est déposée au greffe du Tribunal judiciaire.

Il n'existe pas non plus de texte fixant la liste des documents exigés, il est donc conseillé de prendre contact avec le greffe du tribunal compétent. → **cf. pages 22-23**

Comme pour l'agrément préfectoral, la décision motivée portant agrément ou le refus *(V. CAA Versailles 8 octobre 2009, n° 08VE01098)* du procureur de la République est délivrée après enquête de moralité.



Assermentation

La prestation de serment est sollicitée après obtention du double agrément.

Elle constitue un engagement solennel de respecter les règles déontologiques communes aux agents chargés de fonctions de police judiciaire. *La loi du 24 août 2021 (art. 2)* **a ajouté le serment de servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution.**

Sur demande de l'autorité territoriale, elle a lieu en audience publique. Le greffe du tribunal dresse un procès-verbal de la prestation de serment qui est signé par le juge, le greffier et l'agent concerné. Pendant la crise sanitaire, les règles ont été adaptées afin de permettre une prestation de serment par écrit *(art. 11 ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020).*

L'assermentation n'est pas une condition nécessaire à la nomination d'agent de police municipale mais c'est un préalable indispensable pour exercer les fonctions.

Durée

Naguère, agrément et assermentation devaient être obtenus à chaque mobilité de l'agent concerné. Désormais, à la suite d'une modification législative *(V. QE n° 03820, JO Sénat 18 septembre 2008, p. 1889)*, les agréments et l'assermentation attribués aux agents en début de carrière, au moment de la nomination, *« restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agent de police municipale »* *(art. L 511-2 CSI)*. Cette règle vaut en cas de promotion interne ou en cas de recrutement ou mutation externe. Lors du recrutement par une commune ou un EPCI situé dans le ressort d'un autre Tribunal judiciaire, les procureurs de la République compétents, au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions, sont avisés sans délai.

L'actuelle rédaction de *l'article L 130-7 du Code de la route*, qui vise notamment les ASVP, précise également que le serment *« n'a pas à être renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé »*.

Il n'y a pas lieu non plus à nouvelle prestation de serment, en cas de mutation, pour les agents habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme *(art. R 610-2)* ou au Code de l'environnement *(art. R 172-4).*

→ Retrait ou suspension

L'agrément peut être ou suspendu ou retiré (lorsque le comportement de l'agent porte atteinte aux exigences d'honorabilité et de moralité attendues) par le préfet ou le procureur de la République (de façon indépendante), après consultation du maire ou du président de l'EPCI *(CAA Marseille 4 mai 2010, n° 08MA01217)*. En cas d'urgence, cette consultation n'est pas indispensable *(art. L 511-2 CSI),* mais l'agent doit être mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations éventuelles *(CE 10 juillet 1995, n° 147402)*.

En cas de suspension d'agrément, l'agent peut faire l'objet d'une affectation provisoire à un autre emploi ou d'un reclassement dans un autre cadre d'emplois. L'autorisation de port d'arme est suspendue. L'agent peut également être suspendu par l'autorité territoriale (en percevant sa rémunération), éventuellement dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Un retrait d'agrément *(V. QE n° 4028, JO AN 17 avril 2018, p. 3253 ; CAA Bordeaux 28 juin 2019, n° 17BX03028)* met fin aux fonctions pour lesquelles il a été conféré. L'autorisation de port d'arme est caduque *(art. R 511-20 CSI).* Mais il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire (les faits ayant motivé le retrait peuvent toutefois justifier l'engagement d'une telle procédure). La radiation des cadres *(CE 15 mars 2000, n° 205371)* n'est pas une conséquence nécessaire au retrait d'agrément et un reclassement peut intervenir, à la libre appréciation de la collectivité *(CE 19 octobre 2012, n° 360790),* ou encore un détachement dans un autre cadre d'emplois.

DEMANDE D'AGRÉMENT AUPRÈS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
Policier municipal - ATPM - ASVP

Vous souhaitez qu'un de vos agents reçoive l'**agrément** en qualité de policier municipal, d'assistant temporaire de police municipale ou d'agent de surveillance de la voie publique.

Votre demande d'agrément est transmise par courrier à Madame la procureure de la République à l'adresse suivante :

Madame la procureure de la République
Service civil du parquet
5 avenue des chasseurs alpins
CS 10125
73208 ALBERTVILLE Cedex.

La demande d'agrément faite au procureur de la République comprend les pièces suivantes :

- pièces communes à l'ensemble des demandes d'agrément : **PM - ATPM - ASVP**

 - ☐ une demande écrite émanant de l'employeur public ou privé
 - ☐ une copie de l'arrêté de nomination dans la fonction ou du contrat de travail
 - ☐ La photocopie de la pièce d'identité de l'agent, en recto/verso. La CNI doit être en cours de validité,
 - ☐ le Curriculum Vitae de l'agent contenant son adresse personnelle

- pièces supplémentaires attachées à certaines fonctions :
 - **pour les ATPM**
 - ☐ copie de l'arrêté préfectoral attribuant la dénomination de commune touristique. Cet arrêté préfectoral est délivré pour une durée de 5 ans. Merci de veiller à son renouvellement. Sans cet arrêté, il ne sera pas délivré d'agrément en qualité d'ATPM.
 - **pour les PM**
 - ☐ l'adresse de l'agent sur la commune d'affectation. (le CV mentionne l'adresse au moment de la demande donc généralement dans une autre localité)

Nous vous rappelons que vos agents affectés dans les fonctions de policier municipal et d'assistant temporaire de police municipale doivent en parallèle obtenir un agrément préfectoral.

Lorsque vos agents ont obtenu l'agrément du procureur de la République et éventuellement l'agrément préfectoral, vous devez demander au tribunal judiciaire de recevoir la prestation de serment.

Votre demande d'**assermentation** est transmise au tribunal judiciaire, par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal Judiciaire
Service des assermentations
5 avenue des chasseurs alpins
CS 10125
73208 ALBERTVILLE Cedex

ou directement par mail à sandrine.massoue@justice.fr

La demande d'assermentation comprend les pièces suivantes :

- ☐ une demande de prestation de serment présentée par la mairie
- ☐ une copie de l'arrêté de nomination dans la fonction ou du contrat de travail
- ☐ la photocopie de la pièce d'identité de l'agent, en recto/verso. La CNI doit être en cours de validité,
- ☐ la copie de l'agrément du procureur de la République (ASVP-PM-ATPM)
- ☐ la copie de l'agrément préfectoral (PM et ATPM uniquement)

DEMANDE D'AGRÉMENT AUPRÈS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
Garde-champêtre

Vous souhaitez qu'un de vos agents reçoive l'**agrément** en qualité de garde-champêtre.

Votre demande d'agrément est transmise par courrier à Madame la procureure de la République à l'adresse suivante :

Madame la procureure de la République
Service civil du parquet
5 avenue des chasseurs alpins
CS 10125
73208 ALBERTVILLE Cedex.

La demande d'agrément faite au procureur de la République comprend les pièces suivantes :

- ☐ une demande écrite émanant de l'employeur public ou privé
- ☐ commissionnement ou copie de l'arrêté municipal de nomination dans la fonction de garde-champêtre
- ☐ la photocopie de la pièce d'identité de l'agent, en recto/verso. La CNI doit être en cours de validité,
- ☐ copie de la liste d'aptitude (de moins de 4 ans) dans laquelle l'agent est mentionné
- ☐ attestation de formation

Lorsque vos agents ont obtenu l'agrément du procureur de la République, vous devez demander au tribunal judiciaire de recevoir la prestation de serment.

Votre demande d'**assermentation** est transmise au tribunal judiciaire, par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal Judiciaire
Service des assermentations
5 avenue des chasseurs alpins
CS 10125
73208 ALBERTVILLE Cedex

ou directement par mail à sandrine.massoue@justice.fr

La demande d'**assermentation** comprend les pièces suivantes :

- ☐ Copie de la commission
- ☐ Copie du contrat de travail avec la durée
- ☐ Agrément du Procureur de la République
- ☐ Copie recto/verso de la carte d'identité valide
- ☐ Original de la carte d'agrément

FICHE 2

PORT D'ARME des agents de police municipale et des gardes-champêtres

— Quelles démarches accomplir auprès de la Préfecture de la Savoie ? —

Convention de coordination

En premier lieu et dans le cadre de toute demande d'armement ou de réarmement, les services de la Préfecture vérifient l'existence d'une **convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État** *(articles L512-4 à L512-7 du Code de la sécurité intérieure)*. Ils s'assurent de sa validité.

S'il n'existe pas de convention, les services de la Préfecture en informent l'autorité territoriale qui est invitée à contacter le bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale :

04 79 75 50 19

pref-cabinet-sop@savoie.gouv.fr

Demande d'armement ou de réarmement

→ Pour toute demande d'armement ou de réarmement, l'autorité territoriale sollicite par écrit auprès du Préfet de la Savoie **l'autorisation de port d'arme** d'un agent de police municipale (y compris pour les gardes-champêtres).

Dans son courrier, elle doit préciser les missions qui seront confiées à l'agent de police municipale ainsi que le type d'arme dont il souhaite doter son agent. La demande d'autorisation de port d'arme pour l'agent de police municipale est constituée de :

- l'agrément préfectoral de l'agent,
- l'agrément du procureur de la République,
- sa prestation de serment (non obligatoire),
- la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité,
- un certificat médical datant de moins de 15 jours à la date de la demande, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme *(art. R 511-18 CSI)*,
- le dossier devra également comporter les attestations de formation préalable à l'armement délivrées par le CNFPT *(art. R 511-19 CSI)*,
- ainsi que les attestations de formation à l'entraînement depuis la date de la formation préalable à l'armement.

Pour information, les formations à l'entraînement sont obligatoires et au nombre de 2 par an.

→ L'autorité territoriale doit faire concomitamment à la demande de port d'arme, une **demande d'acquisition, de détention et de conservation d'armes** dans laquelle les conditions de conservation de celles-ci sont précisées. Cette autorisation est valable 5 ans. Le nombre d'armes détenues par la commune ne peut en aucun cas être supérieur au nombre d'agents de police municipale dont le port d'arme à été autorisé. Lors de chaque recrutement supplémentaire, ou en cas de départ d'un agent, l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation des armes devra être mise à jour. Le maire devra donc solliciter la modification de son autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

Arrêté préfectoral

Une fois toutes les pièces visées recueillies par la Préfecture, et après retour des enquêtes administratives diligentées par ses services, un arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme à un agent de police municipale suite à son recrutement est établi.

L'arrêté préfectoral est aussi établi lorsque l'agent a suivi certaines formations. L'autorité territoriale doit alors faire une nouvelle demande d'armement, accompagnée des attestations certifiant des formations reçues ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 15 jours.

Contact

Préfecture de la Savoie
Bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale

04 79 75 50 12

pref-polices-municipales@savoie.gouv.fr

Procédure médico-administrative

Quels sont les rôles respectifs de l'employeur et du médecin du travail dans la procédure de demande d'armement et de suivi médical ?

Au préalable, s'il s'agit d'une première affectation en tant que policier municipal ou garde-champêtre, l'autorité territoriale doit demander une consultation médicale auprès du médecin agréé avant toute mise en stage. Le médecin agréé se positionne sur l'aptitude au cadre d'emplois.

Certificat médical de demande d'armement ou de réarmement

Avant toute demande d'autorisation de port d'arme *(voir ci-contre)*, l'employeur demande un certificat médical. Plutôt que le médecin du travail, il convient de privilégier le médecin traitant, qui connaît les contextes familial et professionnel de l'agent, sauf en cas d'antécédents psychiatriques où un certificat médical d'un médecin psychiatre devra être sollicité.

L'autorité territoriale prévient la médecine du travail du Cdg73 de toute embauche, de toute demande d'armement ou de réarmement auprès de la Préfecture et transmet les informations des examens éventuellement pratiqués (médecin agréé, tests psychotechniques, etc.).

Avis de compatibilité avant armement

Une fois la demande d'armement acceptée par la Préfecture, une visite médicale auprès du médecin du travail est programmée, pour établir l'avis de compatibilité au poste précis. Le médecin du travail indique dans la conclusion de visite son appréciation sur le port d'arme (objet de travail constituant un risque important).

L'employeur ne doit pas armer l'agent tant qu'il n'a pas reçu l'avis de compatibilité au poste d'affectation de la part du médecin du travail du Cdg73.

À noter que le médecin du travail a la possibilité de solliciter un avis spécialisé psychologique, neuropsychologique, psychiatrique, etc. Le délai de réponse induit par cette demande doit différer d'autant l'armement effectif de l'agent.

Suivi médical de l'agent armé

- Visite médicale annuelle pour tout agent armé,
- visites de suivi en tant que de besoin,
- visites à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Lors des visites, l'agent doit impérativement venir désarmé.

L'employeur ne doit pas attendre pour signaler au médecin du travail toute difficulté rencontrée avec un agent armé et déclencher une visite médicale de suivi. **Il informe le service de médecine préventive de toute situation pouvant créer un risque particulier pour l'agent et les tiers.**

L'autorité territoriale doit veiller à la bonne rédaction et à la mise à jour régulière du document unique d'évaluation des risques professionnels dans lequel doivent figurer ceux liés à l'armement.

En cas d'incompatibilité au port d'arme

Le médecin du travail avertit immédiatement l'employeur, en cas :

- d'incompatibilité temporaire au port d'arme : situation pouvant relever d'un arrêt de travail ou d'un aménagement de poste « sans arme » s'il est possible (durant le temps du traitement ou d'un avis spécialisé),
- d'incompatibilité définitive au port d'arme : si un aménagement de poste « sans arme » n'est pas possible, le conseil médical est saisi pour avis sur l'aptitude à la fonction afin de permettre un reclassement professionnel. L'employeur sollicite alors l'avis d'un médecin agréé ou d'un médecin spécialisé.

Contact

Cdg73
Service de médecine préventive
04 79 70 84 80
medecine.preventive@cdg73.fr

Vos notes

PARTIE 3

Code de déontologie de la police municipale



Le Code de déontologie de la police municipale insiste particulièrement sur :

- **l'exemplarité et la loyauté,**
- **le respect de la discrétion et du secret professionnels,**
- **l'assistance à toute personne en danger,**
- **la présentation de tout auteur d'un crime ou d'un délit flagrant à un officier de police judiciaire,**
- **un usage strictement nécessaire et proportionné de la contrainte,**
- **le traitement avec respect et humanité des personnes placées sous leur responsabilité.**

Il évoque les sanctions disciplinaires, la suspension ou le retrait d'agrément, la protection juridique en contrepartie des obligations.

Le Code de déontologie de la police municipale, adopté en 2003, est intégré depuis le 1er janvier 2014 dans le Code de la sécurité intérieure (CSI). *Les articles R 515-1 à R 515-21* constituent le nouveau Code de déontologie des agents de police municipale *(art. R 515-1 CSI)*. Il s'applique à l'ensemble des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale *(art. R 515-1 CSI, modifié par le décret n° 2015-181 du 16 février 2015).*

Ce code constitue une norme d'action professionnelle qui, sans créer de règles nouvelles, opère une synthèse nécessaire des droits et obligations qui s'imposent aux agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'a pas seulement pour objet de faire peser sur les agents une « épée de Damoclès » en cas de faute, mais constitue aussi pour eux une source de protection et la condition de leur légitimation, tant sociale que professionnelle.

À ce titre, le Code de déontologie doit être identifié comme un élément moteur de la construction de l'identité professionnelle des policiers municipaux, en référence à l'éthique spécifique des fonctionnaires d'autorité dans une société de nature démocratique.

Sources :
• weka.fr - Fiche 1740
• legifrance.gouv.fr - Code de la sécurité intérieure

Plus précisément, la déontologie des agents de police municipale relève du chapitre V du Livre V du CSI : partie réglementaire, issue des *décrets n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 et n° 2020-511 du 2 mai 2020*.

Ce nouveau Code de déontologie comporte quatre sections présentées ci-après.

→ Dispositions générales

Article R 515-1

Les dispositions du présent chapitre, qui constitue le Code de déontologie des agents de police municipale, s'appliquent à l'ensemble des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale.

Article R 515-2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent chapitre expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article R 515-3

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Article R 515-4

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article R 515-5

Sous réserve des règles posées par le Code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Article R 515-6

Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent chapitre soit porté à la connaissance de chaque agent de police municipale.

→ Devoirs généraux des agents de police municipale

Article R 515-7

L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.

Il accorde la même attention et le même respect à toute personne et n'établit aucune distinction dans ses actes et ses propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du Code pénal.

Article R 515-8

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article R 515-9

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article R 515-10

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser et que le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit le faire sans délai, en usant, le cas échéant, de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article R 515-11

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que le contrevenant refuse de les subir ou que le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit le faire sans délai, en usant, le cas échéant, de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article R 515-12

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article R 515-13

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Article R 515-14

Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article R 515-15

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Article R 515-16

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

→ Droits et devoirs respectifs des agents de police municipale et des autorités de commandement

Article R 515-17

Les agents de police municipale bénéficient d'une protection assurée par le maire dans les conditions prévues par l'article L 113-1 et par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article R 515-18

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Article R 515-19

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.

Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article R 515-20

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

→ Du contrôle des polices municipales

Article R 515-21

Les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé à la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par l'article L513-1.

Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande du Défenseur des droits.

Vos notes

PARTIE 4

Formations des agents de police municipale par le CNFPT

Contacts CNFPT
Délégation Auvergne-Rhône-Alpes
Service sécurité

- **Site de Grenoble**
 Nathalie GUIGNARD, conseillère formation
 04 76 15 01 19 - nathalie.guignard@cnfpt.fr

- **Site de Lyon**
 Eric IRLES, conseiller formation
 04 72 32 43 53 - eric.irles@cnfpt.fr

Pour plus d'informations
www.cnfpt.fr

FICHE 1
FORMATIONS INITIALES

Les agents de police municipale, les chefs de service et les directeurs de police municipale, ainsi que les gardes-champêtres sont soumis à une période de formation initiale obligatoire de :

→ Directeur de police municipale : 4 à 9 mois

- 4 mois pour les directeurs recrutés sur examen professionnel parmi les agents totalisant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des polices municipales, dont au moins 5 en qualité de chef de service de police municipale ;
- 6 mois pour les lauréats des concours ayant déjà suivi une formation initiale de policier municipal ou de chef de service ou justifiant d'au moins 4 années de service dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 9 mois dans les autres cas.

→ Chef de service de police municipale : 4 à 9 mois

- 4 mois pour les agents de police municipale ou les gardes-champêtres recrutés à l'ancienneté (10 ans de service) ou sur examen professionnel (au moins 8 ans de service) ;
- 6 mois pour les lauréats des concours ayant déjà suivi une formation initiale de policier municipal ou de garde-champêtre et totalisant au moins 4 années de services effectifs dans ce cadre d'emplois ;
- 9 mois dans les autres cas.

→ Gardien de police municipale : 6 mois

→ Garde-champêtre : 3 mois

→ Durées réduites pour l'accès des militaires à la FPT

Les durées de formation obligatoire des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale recrutés par les voies du détachement ou de l'intégration directe sont abaissées :

- 3 mois pour la formation initiale d'agent de police municipale ;
- 4 mois pour la formation de chef de service de police municipale ;
- 4 mois pour la formation de directeur de police municipale.

→ cf. PARTIE 1 - Fiche 5

En pratique

Les formations initiales des agents de police municipale et des chefs de service sont regroupées dans cinq centres dédiés.

La délégation Auvergne-Rhône-Alpes est rattachée au centre de Montpellier.

Les arrêtés de nomination des policiers municipaux sont à transmettre à la délégation Occitanie :

sophie.rouhani@cnfpt.fr
(de préférence)

ou par courrier à l'attention du
CNFPT - Délégation Occitanie
Service Accompagnement de la Sécurité Publique - Police Municipale
95 rue Brumaire
CS 41026
34960 Montpellier Cedex 2

FICHE 2
FORMATION CONTINUE

Formation continue obligatoire des policiers municipaux



→ **Agents de catégorie C : 10 jours de formation minimum sur une période de 5 ans**

→ **Agents de catégories A et B : 10 jours de formation minimum sur une période de 3 ans**

Elle s'effectue tout au long de la carrière et est composée :

- d'un tronc commun de 4 jours lié aux fondamentaux du métier et adapté au niveau de responsabilité et d'encadrement des agents ;
- de stages de spécialité regroupant plus de 60 thèmes en réponse à la diversité des missions et à l'actualité.

En pratique

Inscription en ligne :
https://inscription.cnfpt.fr

125 € par jour et par agent.
Un bon de commande original doit être retourné au CNFPT. Le cachet de la collectivité, la signature et les nom/fonction du signataire y sont obligatoires.

Seul le repas du midi est pris en charge par le CNFPT. Les éventuels frais de transport et d'hébergement sont à la charge de la collectivité.

Le respect des 10 jours de formation continue obligatoire conditionne certains avancements de grade.

Les attestations envoyées après chaque stage serviront de justificatif. Il est possible de consulter le parcours de formation et de récupérer les attestations de chaque agent sur la plateforme de formation en ligne.

Formation continue des ASVP et gardes-champêtres

Non assujettis à des dispositifs de formation continue obligatoire, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et les gardes-champêtres peuvent accéder à toute l'offre de formation du CNFPT, en fonction de leurs prérogatives et de leurs besoins en développement de compétences.

Les formations dédiées aux policiers municipaux sont ouvertes aux ASVP. Par contre ils ne sont pas prioritaires. Aucune participation financière ne sera demandée pour ces publics.

En pratique

L'offre de formation accessible à ces agents est disponible : www.cnfpt.fr

Les stages, qui leur sont spécifiquement dédiés, intègrent dans leur titre le terme ASVP. (Exemple : « ASVP : écrits professionnels »)

Inscriptions en ligne :
https://inscription.cnfpt.fr

Les frais de déplacement (repas, transport, hébergement) sont pris en charge par le CNFPT (voir modalités sur le site internet).

FICHE 3
FORMATIONS ARMEMENT

(pour les policiers municipaux et gardes-champêtres)

Formation préalable à l'armement (FPA)

Tous les agents, lors de leur première demande de port d'arme de catégorie B1er, B3ème, B6ème, B8ème, C3ème et D2ème, sont soumis à une formation obligatoire.

La formation est composée :
- d'un module juridique de 12h (obligatoire avant la pratique et valable à vie) ;
- de modules pratiques, dont la durée varie en fonction de la ou des arme(s) concernée(s).

Au terme de cette formation, le CNFPT détermine si le fonctionnaire est apte à être armé sur la voie publique et informe le préfet.

La préfecture n'établira l'autorisation de port d'arme que sur demande de l'employeur accompagnée de l'attestation de formation transmise par le CNFPT.

→ **cf. PARTIE 2 - Fiche 2**

En pratique

1. La collectivité doit faire une demande en préfecture pour armer les agents concernés.
2. La préfecture demande ensuite au CNFPT de former ces derniers.
3. La collectivité pourra alors les inscrire en formation auprès du CNFPT.

Les demandes d'inscription se font auprès du conseiller formation référent en charge de la constitution des groupes. L'inscription est validée uniquement à réception par le CNFPT du bulletin d'inscription original valant bon de commande.

Attention :
Il convient d'adresser un exemplaire par module, sur lequel le cachet de la collectivité, les nom-prénom et fonction du signataire ainsi que la signature sont obligatoires.

Formation d'entraînement au maniement des armes (FEMA)

Cette formation permet de maintenir le niveau de compétences requis pour le maniement et l'usage des armes.

En pratique

Chaque année un recensement est lancé, pour chaque territoire, afin d'identifier les agents concernés. Il s'organise en deux étapes :

Inscriptions en ligne :
https://inscription.cnfpt.fr
à l'aide d'un code communiqué au moment du recensement (code session : SXRPO)

Transmission au CNFPT (par voie postale) de l'original du bulletin d'inscription collectif annuel accompagné de la copie de la convention d'utilisation du stand de tir (si arme B1er, B3ème ou C3ème). Attention à ne pas transmettre les bons de commande individuels générés automatiquement par la plateforme d'inscription en ligne.

→ Entraînements organisés par le CNFPT

Tous les agents armés en catégorie B1er, B3ème, B6ème et C3ème sont soumis à deux séances d'entraînement minimum par an.

Le CNFPT communique à la préfecture la liste des agents n'ayant pas satisfait à cette formation annuelle. Ceux-ci s'exposent à une remise en cause de leur autorisation de port d'arme sur la voie publique.

→ Entraînements organisés par les collectivités

Ils concernent les armes de catégorie B8ème et D2ème (hors bombe lacrymogène < 100 ml).

Pour ce faire, les employeurs pourront faire appel aux Moniteurs Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention (MBTPI) du CNFPT ou à tout autre prestataire.

Formation des moniteurs

Les formations au maniement des armes peuvent être assurées par des agents de police municipale formés à cet effet à la fonction de moniteur.

→ Formation initiale

Les formations dispensées en vue de l'obtention du certificat de moniteur comprend des enseignements juridiques, techniques et pédagogiques.

Moniteur en maniement des armes (MMA)

La durée globale de la formation est de 180h(*). Elle est organisée au niveau national dans le cadre d'un partenariat avec la police et la gendarmerie nationales. Le certificat de moniteur de police municipale délivré par le CNFPT à l'issue de cette formation est valable 5 ans et renouvelable après une formation de recyclage (périodicité recyclage 5 ans).

Moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI)

Pour assurer les formations préalables au maniement des bâtons et pour accompagner les collectivités dans la professionnalisation des effectifs, le CNFPT forme, en lien avec la police et la gendarmerie nationales, des moniteurs aux bâtons et aux techniques professionnelles d'intervention. La durée globale de la formation est de 90h(*).

(*) Durées réduites à 30h pour les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention (FTSI) issus de la police nationale et les moniteurs d'intervention professionnelle (MIP) issus de la gendarmerie.

→ Perfectionnement MMA

S'inscrivant dans un parcours de formation continue, des stages de perfectionnement sont proposés par le CNFPT aux moniteurs en maniement des armes. D'une durée de trois jours, ils comprennent deux jours de théorie et un jour en stand de tir (pouvant être comptabilisé au titre des entraînements annuels obligatoires).

En pratique

- Les formations initiales MMA et MBTPI sont organisées au niveau national.
- Les inscriptions pour la formation perfectionnement MMA se font en ligne : https://inscription.cnfpt.fr

Catégories des armes

Armes classées en B1er



Revolver



Pistolet semi-automatique

Arme classée en B6ème



Pistolet à impulsion électrique

Arme classée en B3ème ou C3ème



Lanceur de balles de défense

FPA et FEMA organisées par le CNFPT

Arme classée en B8ème



Bombe lacrymogène (capacité supérieure à 100ml)

Armes classées en D2ème



Bombe lacrymogène (capacité inférieure ou égale à 100ml)



Bâton de protection à poignée latérale



Matraque télescopique

FPA organisées par le CNFPT

FEMA organisées par la collectivité

CONTENUS DES FORMATIONS ARMEMENT

<table>
<tr><th colspan="2">FORMATION</th><th>Policiers municipaux</th><th>Fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale détachés ou directement intégrés dans les cadres d'emplois des polices municipales</th></tr>
<tr><td rowspan="11">PRÉALABLE</td><td>MODULE JURIDIQUE</td><td colspan="2">Cadre juridique relatif au port de l'arme (tous types d'armes).
Durée de 12 heures.</td></tr>
<tr><td rowspan="10">MODULES TECHNIQUES</td><td colspan="2">Armes de poing du 1° de la catégorie B</td></tr>
<tr><td>Revolvers : 300 cartouches minimum.
Durée de 45 h.
Seuils abaissés à 100 cartouches minimum et 12 h pour les agents dotés d'une autorisation de port d'une arme de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger.</td><td>Revolvers : 100 cartouches minimum.
Durée de 12 h.</td></tr>
<tr><td>Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger : 300 cartouches minimum. Durée de 45 h.
Seuils abaissés à 100 cartouches minimum et 12 h pour les agents dotés d'une autorisation de port d'un revolver.</td><td>Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger : 50 cartouches minimum.
Durée de 6 h.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lanceurs de balles de défense</td></tr>
<tr><td>Tir de 6 cartouches minimum.
Durée de 6 h.</td><td>Tir de 6 cartouches minimum.
Durée de 6 h.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Bâtons de défense, tonfas, matraques et bâtons télescopiques (catégorie D)</td></tr>
<tr><td>Durée de 30 h.</td><td>Durée de 12 h.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pistolets à impulsions électriques</td></tr>
<tr><td>Tir de 4 cartouches minimum.
(3 d'entraînement et 1 opérationnelle).
Durée de 18 h.</td><td>Tir d'une cartouche d'entraînement minimum.
Durée de 6 h.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B</td></tr>
<tr><td>Durée de 6 h.</td><td>Durée de 6h.</td></tr>
<tr><td colspan="2">ENTRAÎNEMENT</td><td colspan="2">Au moins 2 séances par an d'entraînement au maniement des armes,
à l'issue desquelles chaque agent doit avoir tiré :
• au moins 50 cartouches par an pour les revolvers et armes de poing du 1° cat. B ;
• au moins 4 cartouches par an pour les lanceurs de balles de défense ;
• au moins 2 cartouches d'entraînement et 2 cartouches opérationnelles par an pour les pistolets à impulsions électriques.</td></tr>
</table>

Source : « Mémento policiers municipaux et gardes champêtres » du Ministère de l'Intérieur - 10 novembre 2021

FICHE 4
FORMATIONS SPÉCIALISÉES

→ Unités motocyclistes

→ Unités équestres

D'une durée de 10 jours, ces formations sont organisées en partenariat avec :

- Le centre de formation motocycliste de la police nationale (à Sens) ;
- Le centre national de formation à la sécurité routière de la gendarmerie nationale (à Fontainebleau) ;
- La Garde républicaine (au centre de Saint-Germain-en-Laye dans les Yvelines).





En pratique

Contact pour les formations motocyclistes

Stages organisés à Sens :
Pierre-Alexandre PRIVOLT, conseiller formation
03 80 74 77 15
pierrealexandre.privolt@cnfpt.fr

Stages organisés à Fontainebleau :
Sylvia VANDINI, conseillère formation
01 41 83 30 84
sylvia.vandini@cnfpt.fr

Contact pour les formations équestres

Claire BONNAFOUS-SAPORITA
Délégation de Grande Couronne
Conseillère formation, responsable des formations continues « sécurité publique »
01 30 96 13 55
claire.bonnafous@cnfpt.fr

→ Brigades cynophiles

Pour les brigades cynophiles créées *par l'article 12 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,* les modalités de formation doivent être précisées par arrêté.





Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Parc d'activités Alpespace
113 voie Albert Einstein
73800 Porte-de-Savoie

04 79 70 22 52

contact@cdg73.fr

www.cdg73.fr



Tribunal judiciaire d'Albertville

Avenue des chasseurs alpins
73208 Albertville Cedex

04 79 32 43 14

accueil-albertville@justice.fr

www.justice.gouv.fr